



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1998/2003

ATAS/274/2003

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 27 novembre 2003

3^{ème} Chambre

En la cause

X _____ SA

recourante

contre

**CAISSE CANTONALE GENEVOISE
DE COMPENSATION**

Case postale 360

intimée

1211 G E N E V E 29

Siégeant : Mme Karine STECK, Présidente

Mme Daniela WERFFELI BASTIANELLI et M. Laurent VELIN, juges assesseurs

D

1. Attendu **en fait** qu'en date du 24 janvier 2003, la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse) a adressé à la société X_____S SA une sommation constatant que les cotisations dues pour la période d'octobre à décembre 2002 n'avaient pas été réglées et invitant la société à régulariser sa situation dans les quinze jours ;
2. Que par courrier du 31 janvier 2003, le directeur de la société, Monsieur B_____, a adressé un courrier à la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-vieillesse ;
3. Qu'il a allégué que la sommation lui avait été adressée à tort puisque le paiement des primes en question avait été effectué plusieurs semaines auparavant ;
4. Qu'il s'est plaint du fait qu'il était régulièrement importuné par de tels « dysfonctionnements » et a demandé à la Commission cantonale de recours d'intervenir « afin qu'une fois pour toutes l'ordre des choses soit rétabli » ;
5. Qu'en date du 3 mars 2003, la caisse, considérant le courrier du 31 janvier 2003 comme une opposition, a rendu une décision constatant préalablement que l'opposition - en tant qu'elle se rapportait à une sommation et non à une décision - devait être déclarée irrecevable ;
8. Qu'au surplus, constatant que les paiements avaient bel et bien été effectués dans les délais, la caisse a cependant procédé à l'annulation de la sommation du 24 janvier 2003, par voie de reconsidération ;

* * *

1. Considérant **en droit** que selon l'art. 3 al. 3 de la loi modifiant la loi cantonale sur l'organisation judiciaire, entrée en vigueur le 1^{er} août 2003, les causes pendantes devant la Commission de recours en matière d'assurance-vieillesse et survivants ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales ;
2. Que selon l'art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), les décisions de la caisse de compensation peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues ;

3. Qu'en l'occurrence, il ne ressort donc pas de la compétence du Tribunal de céans d'entrer en matière sur le courrier adressé en date du 31 janvier 2003 par la société à la Commission cantonale de recours ;

* * *

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Constate qu'il ne se justifie pas d'entrer en matière.

La greffière :

Janine BOFFI

La présidente :

Karine STECK

Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe